



Clause de respiration : Regroupement des adhésions

La réglementation de l'Agirc et de l'Arrco autorise les changements d'institution dans certains cas limitativement énumérés, correspondant à un fait générateur dans la vie de l'entreprise (fusion, prise de participations financières, changement d'activité...).

L'objectif de la **clause de respiration** est de pouvoir répondre aux demandes formulées par des entreprises ou groupes d'entreprises, souhaitant regrouper leurs adhésions de retraite complémentaire auprès des institutions d'un seul groupe de protection sociale, en dehors de tout fait générateur.

Les entreprises ou groupes d'entreprises visés par des adhésions dispersées auprès de diverses institutions de retraite complémentaire pourront bénéficier de ce dispositif, dans la mesure où le Groupe D&O fait déjà partie intégrante des organismes en présence.

Ces demandes de dérogation à la réglementation sont **subordonnées à l'accord des bureaux des Conseils d'administration des fédérations Agirc et Arrco** (*circulaire AGIRC-ARRCO 2009-5-DRE du 16/01/2009*) et doivent impérativement résulter d'une **demande expresse de l'entreprise**.

Pourquoi utiliser la clause de respiration ?

Ce dispositif exceptionnel et dérogatoire permettra aux entreprises ou aux groupes d'entreprises de bénéficier d'une **unicité de services** auprès d'un même groupe de protection sociale et d'un **interlocuteur unique** en matière de retraite complémentaire (et de prévoyance conventionnelle pour les entreprises exerçant une activité relevant du domaine des transports).

Il en résulte une **simplification administrative** de la gestion des contrats.

La clause de respiration remet-elle en cause les taux de cotisations et les droits acquis par les salariés ?

L'alignement des conditions d'affiliation pour les entités composant un groupe d'entreprises (taux de cotisation et seuils d'accès à l'article 36) ne constitue pas une obligation.

Par ailleurs, les droits à la retraite complémentaire des salariés sont maintenus dans leur intégralité.

Les transferts d'adhésions sont-ils définitifs ?

La demande de l'entreprise ou du groupe d'entreprises doit être accompagnée d'un engagement à **ne pas remettre en cause les adhésions dans un délai de cinq ans**, sauf si un nouveau fait générateur intervient avant ce terme.

Quelles sont les conditions d'application ?

La mise en œuvre de la clause de respiration est nécessairement liée à :

- la conclusion d'un **accord paritaire interne** à l'entreprise ou au groupe d'entreprises approuvant le regroupement d'adhésions, l'identité du groupe de protection sociale choisi et l'unification ou la non unification des conditions d'affiliation ;

- les **liens** entre les différentes entreprises doivent être établis (application d'un même accord collectif ou sociétés liées par un fait générateur invoqué trop tardivement pour permettre un transfert d'adhésion au regard des règles habituelles de changements d'institutions) ;

- les demandes doivent émaner d'une personne de la direction générale **dûment habilitée** pour représenter l'entreprise ou le groupe d'entreprises

- les transferts d'adhésions doivent prendre effet au **1^{er} janvier** de l'exercice suivant la décision des bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco.

Quelle est la procédure ?

L'entreprise ou le groupe d'entreprises adresse sa demande d'application de la clause de respiration aux Présidents et Vice-présidents de l'Agirc et de l'Arrco.

Après réception de cette demande, l'Agirc et l'Arrco interviennent auprès du groupe de protection sociale choisi pour la constitution complète du dossier.

Le groupe D&O se charge de toutes les démarches vis-à-vis des institutions quittées.